

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Bentazon 87.0 %

Formulation: WG

2. Produits commerciaux

Adagio SG	Numéro d'homologation suisse: F-3894 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9800330 distributeur: BASF Agro SAS, 16, chemin du Professeur Depéret, 69160 Tassin-la-Demilune
Basagran Dryflo	Numéro d'homologation suisse: D-3821 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4241-00 distributeur: BASF Aktiengesellschaft, Länderbereich Deutschland, Postfach 120, 67114 Limburgerhof
Basagran SG	Numéro d'homologation suisse: F-3895 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9500628 distributeur: BASF Agro SAS, 16, chemin du Professeur Depéret, 69160 Tassin-la-Demilune
Benta+	Numéro d'homologation suisse: F-3896 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2010112 distributeur: Phyto-Service, 15, rue du Pont, Pontijou RD 924, 41500 Maves

¹ RS 916.161

Blast SG	Numéro d'homologation suisse: I-3244 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10350 distributeur: BASF Agro SAS, via Marconato 8, 20031 Cesano Maderno
Erbazone SG	Numéro d'homologation suisse: I-3245 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10357 distributeur: BASF Agro SAS, via Marconato 8, 20031 Cesano Maderno

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Culture maraîchère			
haricots nains	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 0.5 à 0.8 kg/ha application: postlevée	1,2
Grandes cultures			
céréales	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes; notamment Matricaria, Galium, Stellaria)	dosage: 1.1 à 2,2 kg/ha	2
pommes de terre	gaillet gratteron	dosage: 0.5 à 1.1 kg/ha application: postlevée précoce	2,3
maïs	dicotylédones (mauvaises herbes)	dosage: 0.5 à 1.1 kg/ha application: mauvaises herbes: stade des feuilles 2-4-6 (hauteur du maïs: de 10 à 20 cm)	2
pois protéagineux, pois pour la conserve, fèves de soja	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 1.1 à 2,2 kg/ha	1,2
mélange de légumineuses et de graminées, luzerne	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 1.1 à 1,6 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	1,2,4

(*) Charges et remarques

Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2

- 1 = application fractionnée à faible dosage de préférence (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée)
- 2 = utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
- 3 = concernant les pommes de terre, notamment les plants de pommes de terre, une altération de la couleur des feuilles peut apparaître momentanément
- 4 = en cas d'utilisation pour l'affouragement des bovins ou des vaches tarées, le délai d'attente est de 2 semaines

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch